



Numéro de rôle : 19/129/A
Numéro de répertoire : 20/1724
Chambre : 5ème
Parties en cause : M. c/ ONEM
Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Delivrée à :
Le :	Le :

Appel

Forme le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
21 février 2020**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/129/A - Jugement du 21 février 2020

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **MONSIEUR M**

PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL, DEFENDERESSE SUR RECONVENTION, représenté par M. RATAZZI, délégué syndical CSC à CHARLEROI.

CONTRE : **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, établissement public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE AU PRINCIPAL, DEMANDERESSE SUR RECONVENTION, représentée par son conseil, Me GOSSART, Avocat loco Me Vincent GREVY, Avocat à CHARLEROI.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- la décision administrative prise le 7.11.2018;
- le recours de la partie demanderesse au principal reçu au greffe du Tribunal du travail le 24.01.2019 et le dossier de pièces joint ;
- les conclusions prises pour la partie demanderesse au principal, reçues au greffe le 9.10.2019 ;
- les conclusions prises pour la partie défenderesse au principal, reçues au greffe le 31.10.2019 ;

Vu le dossier administratif de l'ONEM et celui de l'Auditorat ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 20.12.2019 ;

Entendu l'avis oral non conforme de Monsieur BOUIOUKLIEV, Substitut de l'Auditeur du Travail, donné à l'audience ;

Vu les répliques écrites du demandeur au principal, reçues au greffe le 14.01.2020, soit dans le délai fixé, expirant le 17.01.2020, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/129/A - Jugement du 21 février 2020

I. OBJET DU RECOURS

Le recours est dirigé contre une notification du 7.11.2018 par laquelle le Directeur du Bureau du Chômage de Charleroi décide :

- d'exclure la partie demanderesse au principal à partir du 2.01.2017 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de ménage et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- de récupérer les sommes perçues indûment du 2.01.2017 au 31.10.2018, soit 14.566,98 € (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- d'infliger un avertissement à la partie demanderesse au principal parce qu'elle a fait une déclaration inexacte ou qu'elle a omis de faire une déclaration requise (article 153 et 157 bis).

Par conclusions reçues le 31.10.2019, l'ONEM forme une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de M. M. à payer la somme de 14.566,98 €.

II. INCIDENT DE PROCEDURE

En date du 30.01.2020, une feuille de récupération C31-C32 complémentaire, portant sur une somme de 802,98 € pour la période du 1.10.2018 au 31.10.2018, a été communiquée par l'ONEM à l'Office de Monsieur l'Auditeur du Travail, qui l'a transmise au greffe le 12.02.2020.

En vertu de l'article 771 du Code Judiciaire, cette pièce, déposée après la clôture des débats, doit être rejetée du délibéré.

III. LES FAITS

Le demandeur au principal, émergeant au chômage, doit compléter des déclarations de situation personnelle et familiale C1 sur base desquelles le taux de ses allocations est fixé .

Dans sa déclaration du 7.02.2017, il a indiqué qu'il vivait avec sa sœur et son père et qu'aucun des deux ne percevait de revenus .(pièce 4/3 dossier de l'ONEM)

Sur cette base, il a perçu des allocations au taux « chef de ménage » à partir du 2.01.2017

Il a été procédé à la vérification de son dossier. Les services de l'ONEM ont constaté une discordance entre la déclaration faite par C1 et les données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. En effet, il est apparu que le père du demandeur au principal percevait des revenus de travailleur salarié.

Le demandeur au principal a été convoqué par l'ONEM le 26.10.2018 pour s'expliquer. Il a déclaré (pièce 12/1 dossier de l'ONEM) :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/129/A - Jugement du 21 février 2020

« ...je n'ai pas déclaré les revenus de mon papa pour son poste de pompier volontaire étant donné qu'il est en médiation de dettes depuis plus de 4 ans et tout son salaire lui est prélevé. Je vous remets l'ordonnance du Tribunal du Travail de Mons concernant mon papa.

Je vous remets un document concernant les prestations de mon papa pour l'année 2017 et 2018...».

Le demandeur au principal a également fourni son avertissement extrait de rôle (pièces 10/1, 13 à 13/2).

La décision dont recours a été prise le 7.11.2018.

IV. RECEVABILITE

Les demandes sont recevables et ont été introduites dans les formes et délai légaux.

V. DISCUSSION

A. En droit

Le montant des allocations de chômage varie en fonction de la situation familiale du chômeur (article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Selon l'article 110 § 1, par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre, notamment, le travailleur qui cohabite avec un conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ou qui cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, et/ou avec des parents ou alliés qui ne disposent pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ainsi que le travailleur qui habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui, sauf exceptions, habite seul (§ 2) et par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2 (§ 3).

La situation familiale est déterminée sur base de la déclaration du chômeur. Selon la jurisprudence de la Cour du Travail de Mons, si l'ONEM conteste le taux appliqué, il lui appartient d'établir que la situation, telle que déclarée par le chômeur, n'est pas exacte. Si le caractère inexact de la déclaration du chômeur est établi, c'est à lui qu'il revient de prouver qu'il se trouve dans une situation lui donnant droit au taux. « isolé » ou « charge de famille »¹.

¹ TT Charleroi 2.09.2005, RG 64692, inédit ; CT Mons 22.12.2004, RG 14412, CT Mons 18.05.2004, juridat, RG 1763; CT Mons 5.11.2008, RG 20384, juridat; CT Mons 20.10.2010, RG 2008/AM/21073, juridat

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/129/A - Jugement du 21 février 2020

La doctrine se fonde sur l'article 110 § 4 et sur la jurisprudence de la Cour de Cassation, notamment un arrêt du 15.01.2007 (RG S.06.0062.F), pour estimer que la charge de la preuve du droit aux allocations au taux charge de famille ou au taux isolé repose sur le chômeur et que la déclaration de situation familiale peut être écartée sur simple contestation de principe de l'ONEM.²

B. En l'espèce

1.

L'ONEM a relevé une discordance entre la déclaration de situation personnelle et familiale faite par le demandeur au principal sur le formulaire C1 et la situation sociale de son père, telle qu'elle apparaît des données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

Il appartient dès lors au demandeur au principal d'établir qu'il avait bien droit au taux charge de famille pendant la période litigieuse.

Le demandeur au principal estime qu'il a bien droit au taux charge de famille car son père doit être considéré comme étant sans revenus pour deux raisons :

- 1° il est en procédure de règlement collectif de dettes depuis 2014, de sorte que ses revenus sont prélevés par le médiateur de dettes ;
- 2° ses revenus proviennent de son activité de pompier volontaire, ce qui n'est pas considéré comme un travail par la réglementation du chômage (article 45, alinéa 4, 6° de l'AR du 25.11.1991).

2.

Incidence de la procédure de règlement collectif de dettes :

Il convient de préciser que seule une partie des revenus du père du demandeur au principal est retenue par le médiateur de dettes.

En effet, celui-ci verse un pécule au médié en vertu de l'article 1675/9 § 4 du Code judiciaire, au moins égal au revenu d'intégration sociale.

Le budget du médié établi par le médiateur (pièce 5 du demandeur) permet de constater que les revenus du ménage sont évalués à 1300 € (salaire du père) + 205,14 € (allocations familiales pour la sœur) = 1505,14 € + 600 € (quote-part assumée par le fils, c'est-à-dire le demandeur au principal) = 2105,14 €. Le médiateur évalue les charges personnelles du médié et les charges de la famille à 1670 €, dont 600 € sont assumés par le fils. Il verse au médié 1080 €, soit 835 € de pécule et 245 € pour le loyer. Le reste des revenus est retenu par le médiateur pour des besoins exceptionnels du médié, pour les frais et honoraires de la médiation et enfin pour être distribué aux créanciers du médié.

² Dermine et Palate, Questions de preuve en matière de chômage, in « Regards croisés sur la sécurité sociale », coll.CUP 2012, p. 515 à 524, n° 12, 15, 16, 28

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/129/A - Jugement du 21 février 2020

Ce budget ne donne toutefois qu'une indication sur la situation du père du demandeur au principal, puisqu'il a été établi le 21.01.2019, alors que la période litigieuse se rapporte aux années 2017 et 2018, et que ses revenus sont variables.

Au demeurant, le fait que les revenus du cohabitant soient redistribués dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes est sans incidence en ce qui concerne l'attribution du taux des allocations de chômage du demandeur au principal.

3.

Incidence de la nature des revenus, étant une rémunération de pompier volontaire

Le demandeur au principal estime que les revenus de son père, c'est à dire les revenus du cohabitant du chômeur, ne doivent pas être pris en considération pour déterminer le taux des allocations de chômage car il s'agit de revenus d'une activité de pompier volontaire.

Ce faisant, le demandeur au principal applique au **cohabitant** les règles prévues pour définir l'incidence des activités du chômeur sur son droit aux allocations.

En effet, l'article 44 de l'AR du 25.11.1991 dispose que « *Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté* » et l'article 45 alinéa 4 que « *Pour l'application de l'article 44, n'est notamment pas considérée comme du travail : (...) 6° les activités comme pompier volontaire ou comme membre volontaire de la protection civile si, conformément à une liste fixée par le Ministre, elles sont considérées comme des activités entraînant un danger de mort ou si aucun avantage n'est octroyé.* »

Ces dispositions figurent au chapitre des « *conditions d'octroi* » et concernent, comme l'article 44 le précise expressément, le chômeur.

C'est par un détour par l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, puis par l'article 46 de l'arrêté royal du 25.11.1991, qui renvoie à l'article 44, auquel renvoie l'article 45, que le demandeur au principal estime pouvoir appliquer l'article 45 alinéa 4, 6° au cohabitant.

En effet, sous le chapitre XIV « *Dispositions prises en exécution des articles 110, 119, 123 et 129 de l'arrêté royal et relatives au montant de l'allocation journalière* », figure l'article 60 qui dispose : « *Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre tous les revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que les revenus visés à l'article 46, § 1er et § 2 de l'arrêté royal.* » L'article 60 énumère ensuite les cas dans lesquels les revenus du conjoint, de l'enfant ou du membre du ménage ne sont pas considérés comme revenus.

L'article 46 § 1er énumère les types de revenus qui « *pour l'application de l'article 44, sont notamment considérés comme rémunération* » et le § 2 énonce que « *pour l'application de l'article 44, le travailleur est censé avoir bénéficié d'une rémunération pour les jours de repos compensatoire* » et le cas dans lequel l'indemnité de mobilité n'est pas considérée comme une rémunération.

Le raisonnement du demandeur au principal ne peut être suivi.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/129/A - Jugement du 21 février 2020

En effet, l'article 60 vise à définir les revenus du cohabitant qui doivent (c'est le principe) ou non (c'est l'exception) être pris en considération pour déterminer si le chômeur a droit au taux cohabitant ou chef de famille.

Le renvoi à l'article 46 vise à se reporter à la liste des revenus figurant à l'article 46, non pas pour l'application de l'article 44 mais pour l'application de l'article 110.

Il n'y a donc pas lieu à se raccrocher à l'article 44 pour aboutir à l'article 45 alinéa 4, 6° qui évoque les pompiers volontaires.

De plus, l'article 60 définit les « *revenus* » du cohabitant à prendre en considération, tandis que l'article 45 alinéa 4 définit les activités qui ne sont pas considérées comme du « *travail* », dans le chef du chômeur puisque la double condition pour avoir droit aux allocations de chômage est d'être privé « *de travail et de rémunération* ».

Le demandeur au principal opère donc une double confusion, d'une part lorsqu'il combine les règles applicables au chômeur à celles applicables aux cohabitants de celui-ci et, d'autre part, lorsqu'il assimile la notion de revenus à celle de travail.

C'est donc à juste titre que l'ONEM a constaté que le père du demandeur au principal, cohabitant avec celui-ci, percevait des revenus de travailleur salarié et que le demandeur au principal devait donc être considéré comme cohabitant.

L'exclusion du droit aux allocations au taux charge de famille en faveur du taux cohabitant à partir du 2.01.2017 est donc justifiée.

4.

Quant à la récupération, elle est fondée sur l'article 169, selon lequel « *toute somme perçue indûment doit être remboursée.* »

Le demandeur au principal demande l'application de l'article 169 alinéa 2 qui dispose : « *Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.* ».

Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 169, le concept de bonne foi, selon le professeur GRAULICH, « *ne se limite pas à l'absence d'esprit de fraude, et ne s'identifie pas non plus au cas digne d'intérêt sur le plan social. C'est la situation de la personne qui ignorait, et pouvait raisonnablement ignorer, qu'elle était en infraction.* »³

Le demandeur savait que son père percevait des rémunérations. Il a toutefois estimé ne pas devoir le déclarer pour les motifs rappelés plus haut.

³ B. Graulich, *Matières approfondies de sécurité sociale : l'assurance chômage*, p.217 et 218 (mise à jour au 15.09.2007 de l'ouvrage : *Les droits et obligations du chômeur*, B. Graulich et P. Palsterman, éd. Kluwer, 2003

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/129/A - Jugement du 21 février 2020

Même si les revenus de son père sont effectivement perçus par le médiateur, celui-ci en reverse une grande partie, ce que le demandeur ne pouvait ignorer.

Le demandeur ne prétend pas avoir été mal conseillé. Il n'avait pas à estimer de son propre chef que ce type de rémunération ne devait pas être déclaré.

Il ne peut être considéré comme de bonne foi .

La récupération de l'intégralité des allocations indument perçues est justifiée.

La demande reconventionnelle de l'ONEM est fondée.

5.

La sanction prévue par l'article 153, limitée à un avertissement en vertu de l'article 157 bis, est également justifiée, le demandeur n'ayant pas déclaré sa situation personnelle et familiale réelle dans le formulaire C1.

Le recours est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement ;

Reçoit les demandes ;

Dit la demande principale non fondée ;

Confirme la décision du 7.11.2018 en toutes ses dispositions ;

Dit la demande reconventionnelle fondée ;

Condamne M. M à rembourser à l'ONEM les allocations indument perçues, soit 14.566,98 €.

Condamne l'ONEM aux frais et dépens de l'instance non liquidés par la partie demanderesse au principal (article 1017 al.2 du Code Judiciaire).

Le condamne à la contribution de 20 € (loi du 19 mars 2017);

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/129/A - Jugement du 21 février 2020

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER, Juge, président la 5ème chambre.

Mme. VERCRUYSEN, Juge social au titre d'employeur.

M. JOUNIAUX, Juge social au titre de travailleur salarié.

Mme PILLOD, Greffier.


PILLOD

JOUNIAUX

VERCRUYSEN


DE PRETER

En application de l'article 785 du code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame VERCRUYSEN, Juge social au titre d'employeur et pour Monsieur JOUNIAUX, Juge social au titre travailleur salarié de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **21 février 2020** de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme PILLOD, Greffier.


Le Greffier,
V. PILLODLe Président,
C. DE PRETER